

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION des COLLECTIVITES PUBLIQUES et de  
l'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Protection de l'Environnement

AFFAIRE SUD/IE PAR 1  
Béatrice GUILHOT

TEL.: 04.75.7928.70  
FAX : 04 75 79 29 49  
: beatrice.guilhot@drome.pref.gouv.fr

Valence, le 19/04/2007

## ARRETE N° 07-1899

PORTANT AUTORISATION AU **TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE**  
L'ENVIRONNEMENT

Exploitation d'un établissement de fabrication de biscuits chocolatés et biscuits secs — Biscuiterie de la Tour  
d'Albon à Anneyron

**Le Préfet**  
**du département de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la  
protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les rubriques n° 2220-1,  
2221-1, 2920-2-a, 1510-2, 2925, 2160.1.b, 2260.2, 2910-A-2 et 2940.2 b dont 3 sont soumises à autorisation ;

VU le décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par la route, au négoce et au courtage des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement  
par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées  
contre la foudre ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux  
émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

3, boulevard Vauban --26030 VALENCE Cedex 9 — Téléphor **0821 803 026** copie : 04 75 42 87 55

VU les instructions ministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la lutte contre l'ambrosie ;

VU le récépissé de déclaration n° 2001/39 délivrée le 15 octobre 2001 à Monsieur le Directeur de la Biscuiterie Tour d'Albon à Anneyron relatif à l'extension de leur activité de fabrication de biscuits chocolatés sur la commune d'Anneyron, Z.I. Rapon ;

VU la demande d'autorisation présentée le 6 juin 2006 par Monsieur le Directeur Industriel de la S.A. Biscuiterie de la Tour d'Albon en vue d'être autorisé à procéder à l'exploitation d'un établissement de fabrication de biscuits chocolatés et biscuits secs situé en Z.I. du Rapon à Anneyron sur les parcelles 136, 139, 145, 147 et 148 de la section AD du cadastre de la commune ;

VU l'avis du 14 juin 2006 de l'inspecteur des installations classées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sur la recevabilité du dossier ;

VU la décision du 7 septembre 2006 de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, désignant Monsieur Henri BOUSSON, en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-4876 du 19 septembre 2006 portant mise à enquête publique pour une durée d'un mois, du lundi 16 octobre 2006 au vendredi 17 novembre 2006 à 12 H 00, sur le territoire de la commune d'Anneyron ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur reçu le 24 novembre 2006 ; VU les avis

des Conseils municipaux d'Albon et Anneyron ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

M. le directeur départemental de l'équipement,

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,

M. le directeur régional de l'environnement,

M. le directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Drôme,

M. le Directeur de la Société du Pipeline Sud Européen – Secteur de maintenance de Chanos,

M. le Préfet de Région Rhône-Alpes – direction régionale des affaires culturelles –service régional de l'archéologie ;

VU l'avis commun exprimé par M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales au titre de la Police de l'Eau ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 22 janvier 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 8 février 2007 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 8 mars 2007 ;

CONSIDERANT la convention de déversement relative au rejet et au traitement des eaux usées industrielles signée par les parties intéressées ;

CONSIDERANT la bonne intégration paysagère de l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de bruits ou de vibration ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er:

1 - La société Biscuiterie de la Tour d'Albon, dont le siège social est situé Z.I. du Rapon, à Anneyron, Drôme, est autorisée à exploiter à la même adresse, sur les parcelles 136, 139, 145, 147 et 148 de la section ZA du cadastre de la commune les installations figurant dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubriques	Classement
Préparation et conservation de denrées alimentaires d'origine végétale	Q = 30,2 tonnes/jour	2220-1	Autorisation
Préparation et conservation de denrées alimentaires d'origine animale	Q – 2,4 tonnes/jour	2221-1	Autorisation
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques	<b>Puissance absorbée</b> <b>614 kW</b>	2920-2-a	Autorisation
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	+ de 500 tonnes le volume des entrepôts s'élevant à 32 701 m <sup>3</sup>	1510-2	Déclaration
Ateliers de charge d'accumulateurs	P. – 12,36 kW	2925	Déclaration

2 - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-après, ainsi que celles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'environnement.

3 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier joint : à la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 6 juin 2006 en préfecture.

4 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application de ces prescriptions à la date d'effet, entraîne l'abrogation de toutes dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

5 - La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

6 - L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement à l'inspecteur des installations classées pour toute visite qu'il sollicitera.

## **ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT : 1-**

### **GÉNÉRALITÉS :**

#### **1.1 – Modifications :**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode de fonctionnement, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou du tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

#### **1.2 - Accidents ou incidents :**

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### **1.3 - Contrôles et analyses :**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

#### **1.4 - Enregistrements, rapports de contrôles et registres :**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **1.5 - Consignes :**

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### **1.6 – Changement d'exploitant :**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **1.7 - Cessation d'activité définitive :**

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. (article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé). Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,  
des interdictions ou limitations d'accès au site,  
la suppression des risques d'incendie et d'explosion,  
la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

#### **1.8 – Vente des terrains :**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer l'acheteur par écrit.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

## **2 – AMENAGEMENTS :**

### **2.1 - Clôture :**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'établissement est efficacement fermé et maintenu clos en dehors des heures d'exploitation.

### **2.2 – Accès, voies de circulation :**

Les voies d'accès et de circulation sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fût, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **3 - EXPLOITATION – ENTRETIEN :**

#### **3.1 - Surveillance de l'exploitation :**

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

3.2 – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

#### **3.3 – Propreté :**

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation et luttera contre les insectes par un traitement approprié.

#### **3.4 – Ambroisie :**

Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et réduire l'exposition de la population à son pollen, l'exploitant devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la lutte contre l'ambroisie.

L'exploitant est notamment tenu de :

- prévenir la pousse des plants d'ambroisie ;
- nettoyer et entretenir tous les espaces du site où pousse l'ambroisie.

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées :

- la végétalisation,
- l'arrachage suivi de végétalisation,
- la fauche ou tonte,
- le désherbage thermique.

### **4 – BRUITS ET VIBRATIONS :**

4.1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'installation.

4.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être

conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

4.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 4.5 - Valeurs limites de bruit :

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée</b> (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, Sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### 4.6 - Mesure de bruit :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

4.7 - L'exploitant fera réaliser à ses frais, à chaque fois qu'un problème se posera avec le voisinage, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié, choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une heure au moins. Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

## **5 — POLLUTION ATMOSPHERIQUE :**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible ces émissions. Ces dispositifs, après épuration de gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Ces installations doivent être aménagées, équipées et exploitées de manière que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

## **6 — POLLUTION DES EAUX :**

### **6.1 — Alimentation en eau :**

L'eau utilisée dans l'entreprise provient du réseau public et de deux forages privés. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau. L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour la production ou la climatisation des locaux et l'abandon des forages.

### **6.2 — Protection des eaux :**

Le branchement d'eau potable sur la canalisation publique est muni d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau sur le réseau d'alimentation.

Les canalisations d'arrivée d'eau provenant des forages sont munies d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau dans les eaux souterraines.

Le réseau interne à l'établissement relié à la canalisation publique est séparé physiquement de tout autre réseau, en particulier de celui provenant des forages. Chaque réseau est repéré distinctement.

### **6.3 — Prélèvement d'eau dans les eaux souterraines :**

Les deux forages, d'un débit unitaire maximal de 15 m<sup>3</sup>/heure, sont exploités alternativement. La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans les eaux souterraines est limitée à 100 m<sup>3</sup>/jour. Ces forages sont équipés de dispositifs de mesure totalisateur qui font l'objet d'un relevé mensuel sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes les dispositions utiles seront prises pour supprimer le risque de pollution des eaux souterraines au niveau des forages (notamment, en rendant les ouvrages inaccessibles sans clef, têtes de forage étanches...).

### **6.4 — Collecte et condition de rejet des effluents liquides :**

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales de toiture, les eaux vannes et les diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards et avaloirs, les vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de dégrillage et de prétraitement ainsi que les points de rejet dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement collectif, doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les

**Matériaux** utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

Les eaux vannes et les eaux usées industrielles sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal dans les conditions définies par la convention signée le 2 janvier 2006 par le Directeur Général de la Biscuiterie de la Tour d'Albon, Monsieur le Maire d'Anneyron, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pays d'Albon et le représentant du gestionnaire de la station d'épuration intercommunale. Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité vis-à-vis des dispositions du présent arrêté.

#### 6.4.1 — **Elimination des eaux pluviales :**

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées dans le milieu naturel par des puits filtrants.

Les eaux pluviales de voiries collectées sur le site sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans des puits filtrants.

Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation d'eaux pluviales sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

#### 6.4.2 — **Elimination des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la climatisation des locaux :**

Les échangeurs eau/eau destinés au refroidissement des bâches d'eau glacée utilisées pour le tempérage du chocolat, sont mis en service exceptionnellement, en cas de panne de l'installation de production d'eau glacée air/eau. Les eaux de refroidissement et les eaux en provenance du dispositif de climatisation sont rejetées dans un puits filtrant à une température inférieure à 30° C.

#### 6.4.3 — **Elimination des eaux vannes :**

Les eaux vannes sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal par un seul point de raccordement du réseau privé au réseau collectif.

#### 6.4.4 — **Elimination des eaux usées industrielles :**

Les eaux usées industrielles (à l'exception des eaux de refroidissement non polluées) sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal en un seul point de raccordement du réseau de collecte des eaux de process au réseau collectif.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

##### 6.4.4.1 — **Qualité des effluents rejetés :**

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,

de tous produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH (NFT 90-008) doit être compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) et leur température doit être inférieure à 30° C.

Ces effluents doivent présenter un rapport **DCO/DBO5** inférieur ou égal à 4 et respecter les valeurs limites suivantes pour les jours de plus forte activité :

Effluents industriels	Débit journalier 30 m <sup>3</sup> /j	
	Concentration (en mg/l)	Flux (kg/j)
MEST	800	24
DBO5	1500	45
DCO	2500	75
N global	160	5

En outre, les effluents ne doivent pas avoir de caractéristiques inférieures à :

- DBO 30 mg/l
- DCO 90 mg/l
- MES 30 mg/l

#### 6.4.4.2 - Aménagement du point de prélèvement :

Avant le 30 juin 2007, un point de mesure et de prélèvement sera aménagé sur la canalisation de rejet des effluents industriels, à l'amont du rejet dans le réseau d'assainissement collectif. Ce point sera implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite, qualité des parois, régime d'écoulement) permettra de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point sera aménagé de manière à être aisément accessible et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions seront prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sur ce point, un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement sera installé ainsi qu'un système permettant le prélèvement d'échantillons d'effluents proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures et la conservation de ces échantillons à une température de 4° C.

#### 6.4.4.3 — Surveillance des rejets :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant. Les mesures sont effectuées selon un rythme bimestriel la première année. Si les résultats se révèlent satisfaisants, la fréquence de ces mesures pourrait devenir trimestrielle ou semestrielle, sous réserve de l'accord de l'inspecteur des installations classées et des signataires de la convention mentionnée au point 6.4 ci-dessus.

Les analyses doivent porter sur les paramètres définis au tableau figurant au point 6.4.4.1 ci-dessus.

Analyses à réaliser sur des échantillons moyens prélevés sur 24 h proportionnellement au débit	Fréquence	Méthodes d'analyses
PH, température	Bimestriel	NF T 90 008
MES	Bimestriel	NF EN 872
DBO5	Bimestriel	NF T 90 103
DCO	Bimestriel	NF T 90 101
Azote Kjeldahl	Bimestriel	NF EN ISO 25663
Phosphore total	Trimestriel	NF T 90 023

#### 6.4.4.4 — Conservation et transmission des résultats :

Les enregistrements des mesures et résultats des analyses prescrites doivent être transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées. Ils doivent être accompagnés, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

#### 6.5 - Interdiction des rejets en nappe :

Le rejet direct même après épuration, d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

#### 6.6 - Prévention des pollutions accidentelles :

##### 6.6.1 — Dispositions générales :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 6.4.4. ci-dessus, soit comme des déchets dans un établissement autorisé.

##### 6.6.2 — Capacités de rétention :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

## **7 — SECURITE :**

### 7.1 — Dispositions générales :

#### 7.1.1 - Règles de circulation :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes... ). En particulier, des dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations.

#### 7.1.2 — Conception des bâtiments et des locaux :

Les bâtiments, locaux et silos sont conçus et aménagés de façon à limiter la propagation d'un

éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les allées de circulation intérieures à ces installations sont aménagées et maintenues constamment *dégagées* pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes doivent s'ouvrir facilement dans le sens de l'évacuation ; elles sont pare-flammes une demie-heure et à fermeture automatique.

L'accès aux issues est banalisé.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul-de-sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

### **7.1.3 — Conception des installations :**

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

### **7.1.4 — Alimentation électrique :**

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du travail (titre III hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale

### **7.1.5 — Protection contre la foudre — mise à la terre des équipements :**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable à l'établissement.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et les courants vagabonds.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques telles que réservoirs, cuves, canalisations...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits organique combustibles doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

## **7.2 — Exploitation :**

### **7.2.1 — Surveillance :**

L'exploitation de toute installation et des stockages associés doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers ou inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### 7.2.3 - Localisation **des risques** :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

### 7.2.4 – **Vérification périodique des installations électriques** :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux vérifications sont fixés dans l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

### 7.3 – **Moyens de secours contre l'incendie** :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur les lieux présentant un risque spécifique, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un R.I.A. dans les locaux de production et de stockage,
- de 3 poteaux d'incendie dans le voisinage de l'entreprise,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### 7.4 - **Désenfumage des locaux** :

Le désenfumage des locaux dont la surface est supérieure à 300 m<sup>2</sup> et des locaux abritant des installations de combustion doit s'effectuer par des exutoires de fumées installés en partie haute (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité immédiate d'un accès au bâtiment. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### 7.5 - **Consignes de sécurité** :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.4.1.

### 7.6 – **Formation du personnel** :

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Cette formation doit notamment comporter :

toutes les informations utiles sur les produits manipulés et opérations de fabrication  
mi ses en oeuvre,  
les informations nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,  
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un  
entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention situés dans l'établissement.

#### **7.7 – Permis "feu":**

Dans les zones de risque incendie ou d'explosion, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque les travaux nécessitent la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par une personne nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

7.8 - Il est interdit de fumer sur les lieux de travail, sauf éventuellement, dans un local spécialement aménagé.

## **8 - DÉCHETS :**

### **8.1 – Dispositions générales :**

**8.1.1** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'environnement).

A cette fin, il doit successivement :

limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,

s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,

s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

8.1.2 - Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

8.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

8.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par l'arrêté interpréfectoral du 9 novembre 2005.

### **8.2 - Procédure de gestion des déchets :**

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 8.3 - Récupérations - Recyclage - **Valorisation** :

**8.3.1** - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

8.3.2 - Le tri des déchets doit être effectué en vue d'assurer leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

8.3.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

### **8.4 - Stockages :**

8.4.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

8.4.2 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine de pullulations d'insectes ou de rongeurs,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols.

8.4.3 - Stockage **en bennes ou en cuves** :

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac, dans des bennes ou dans des cuves, que par catégories de déchets et sur des aires ou locaux affectés à cet effet.

### **8.5 - Transport :**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **8.6 - Elimination des déchets :**

**8.6.1** - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au sens du titre 1<sup>e</sup>C du livre V du Code de l'environnement. l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

8.6.2 - toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendies".

### **8.6.3 - Déchets banals :**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

#### 8.6.4 — Déchets industriels spéciaux

Les Déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant de tout risque de pollution pour le milieu récepteur. Les filières de traitement adaptées devront respecter le principe de non-dilution.

#### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION OU REFRIGERATION

1 — les fluides frigorigènes des installations de réfrigération sont le Fréon R 22, le R402 et le R 404A.

2 - Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

3 - La ventilation doit être assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite de gaz puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

4 - Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

5 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

6 - Il est établi et tenu à jour un plan détaillé des installations frigorifiques ainsi que des canalisations principales du fluide frigorigène, assorti d'un livret technique comportant les informations nécessaires à la manutention, l'installation, la conduite, le réglage et la maintenance.

7 - Les organes dans lesquels circule le fluide frigorigène sont protégés contre les heurts, notamment dans les aires de circulation des chariots.

8 - Les locaux sont équipés d'un éclairage de sécurité permettant en cas d'incident de faire les manoeuvres d'urgence et d'assurer l'évacuation du personnel.

9 - Les compresseurs sont équipés :

- d'un pressostat de sécurité à sécurité positive,
- d'un séparateur liquide ou d'un dispositif équivalent les empêchant d'aspirer du fluide frigorigène en phase liquide ou les arrêtant dès que ce risque se présente.

L'équipement comporte un dispositif de pré-alarme, visuel et sonore, ainsi qu'un arrêt de niveau haut.

#### ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS :

1 — Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,

portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure, pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles) .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

2 – Les locaux où sont situées les installations de charge sont très largement ventilés par la partie supérieure de façon à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant.

3 – les sols des locaux de charge sont imperméables et aménagés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point 6.4.4 de l'article 2 ci-dessus.

Les murs sont recouvert d'un enduit étanche sur deux mètres de hauteur autour des postes de charge.

4 – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé

5 - Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

6 – Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS :**

1 - L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins trois fois sa hauteur, avec un minimum de 30 mètres, des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public peut être réduite à une fois sa hauteur avec un minimum de 10 mètres.

2 - Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

3 -La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. -N.C. du 1er décembre 1983).

La partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 p. 100 de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 p. 100 de la surface totale de la toiture.

Les valeurs précitées de 2 p. 100 et 0,5 p. 100 sont applicables pour chacune des cellules de stockage définies à l'article 8 ci-après.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

4 - Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis aux 5e et 6e alinéas ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

5 - Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercom- munication sont pare-flammes de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte

6 - Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

7 - L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 mètres carrés au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 6 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau, les valeurs de deux heures et 6 mètres citées à l'alinéa précédent sont ramenées à une heure et 4 mètres.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

des moyens particuliers de lutte contre l'incendie tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés: extinction automatique appropriée ou RIA de diamètre 40 millimètres situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 18 ;

la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, de retombées, formant écrans de cantonnement, aménagées pour permettre un

Gésenfumage. Dans *le* cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

8 - Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique; désenfumage...).

9 - Dans les cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

**10** - Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

11 - Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur ; ils comportent :

- un dispositif de détection automatique d'incendie ; le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques injustifié.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

12 - Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- les acides d'une part ; et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

13 - Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure: 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 *mètre* ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

14 - Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

15 - Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

#### **ARTICLE 6 - Hygiène et sécurité des travailleurs :**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### **ARTICLE 7 - Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### **ARTICLE 8 - Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; il peut être déféré à la juridiction administrative :

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 9 - Notification et publicité :**

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la S.A. Biscuiterie de la Tour d'Albon. Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Anneyron et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

#### **ARTICLE 10 - Exécution et ampliation :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire d'Anneyron et l'Inspecteur des installations classées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

MM.. les Maires d'Anneyron et d'Albon,

- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
  - M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
  - M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Drôme,
- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes — service régional de l'archéologie,
  - M. le Chef de la MISE,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- Mme le Président du Tribunal Administratif de Grenoble,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Indus S.A. Biscuiterie de la Tour d'Albon.